

Visite médicale liée à l'obtention du numéro NEPH

1. Qu'est-ce que le NEPH ?

Le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) est un identifiant unique délivré par la préfecture via la plateforme ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés). Il est indispensable pour s'inscrire aux examens du code de la route et du permis de conduire.

2. Dans quels cas une visite médicale est-elle nécessaire ?

La visite médicale est obligatoire dans certaines situations spécifiques :

- Vous déclarez un handicap lors de votre demande de NEPH
- Vous souffrez d'une affection médicale pouvant altérer la capacité de conduite (épilepsie, troubles visuels importants, troubles moteurs, etc.)
- Vous avez fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis pour raisons médicales ou liées à la sécurité routière
- Vous demandez un permis aménagé (par exemple : conduite avec équipements spécifiques)

3. Comment se déroule la visite médicale ?

Elle est effectuée par un médecin agréé par la préfecture, dont la liste est disponible sur le site internet de votre préfecture ou via l'ANTS.

Le médecin évalue vos capacités physiques, sensorielles et cognitives nécessaires à la conduite d'un véhicule. Il peut :

- Valider l'aptitude à conduire sans restriction
- Prescrire des aménagements ou restrictions (véhicule adapté, durée de validité limitée, etc.)
- Refuser temporairement ou définitivement l'aptitude à la conduite (avis motivé)

4. Documents à fournir lors de la visite

- Une pièce d'identité valide
- Le formulaire CERFA de demande de visite médicale dûment rempli
- Les documents médicaux pertinents (ordonnances, comptes-rendus récents, lunettes si portées, etc.)
- Une convocation si celle-ci a été émise par la préfecture

5. Suites de la visite médicale

- Le médecin transmet son avis à la préfecture ou le remet directement à l'utilisateur
- Cet avis est pris en compte pour valider ou refuser la demande de NEPH
- En cas d'avis favorable, la procédure d'obtention du NEPH se poursuit normalement

6. En cas de désaccord

- Il est possible de solliciter un second avis auprès d'une commission médicale départementale
- Un recours gracieux ou un recours contentieux peut également être introduit selon les situations particulières